

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1973

relative au Comité consultatif du lin et du chanvre

(73/428/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,considérant qu'un Comité consultatif a été créé dans
le secteur du lin et du chanvre par la décision de la
Commission du 22 décembre 1970 ⁽¹⁾;considérant qu'il a paru indiqué d'aménager les règles
relatives au nombre des membres et la répartition des
sièges au sein de ce Comité à la suite de l'adhésion de
nouveaux États membres à la Communauté;considérant que, en outre, il convient d'adapter le texte
de la décision visée ci-dessus sur quelques points
d'ordre mineur; qu'un souci de clarté conduit à procé-
der à une refonte complète de ce texte,

DÉCIDE:

*Article premier*Le texte de la décision, du 22 décembre 1970, relative
à la création du Comité consultatif du lin et du chanvre
est remplacé par le texte suivant:« *Article premier*1. Il est constitué auprès de la Commission un Comité
consultatif du lin et du chanvre ci-après dénommé
« le Comité ».2. Le Comité est composé de représentants des caté-
gories économiques suivantes: les producteurs agri-
coles, les coopératives agricoles, les industries concer-
nées, le commerce des produits agricoles, les travail-
leurs de ce secteur ainsi que les consommateurs.*Article 2*1. Le Comité peut être consulté par la Commission
sur tous problèmes relatifs à l'application des règle-
ments concernant l'organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lin et du chanvre et notamment
sur les mesures qu'elle est amenée à prendre dans le
cadre de ces règlements.2. Le président du Comité peut indiquer à la Com-
mission l'opportunité de consulter le Comité sur une
affaire relevant de la compétence de ce dernier et au
sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été
adressée. Il le fait notamment à la demande de l'une
des catégories économiques représentées.3. Pour les problèmes relatifs aux dispositions pré-
vues à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1308/70 du
Conseil du 29 juin 1970 ⁽²⁾, la Commission peut con-
sultier, dans les conditions prévues à l'article 5 de la
présente décision, les seuls représentants des produc-
teurs de lin et de chanvre, des industries utilisatrices
de chanvre et des industries du rouissage-teillage du
lin.*Article 3*

1. Le Comité comprend trente-six membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit:

- douze aux producteurs de lin et de chanvre,
- six aux coopératives de lin et de chanvre,
- quatre à l'industrie de rouissage-teillage,
- six aux industries utilisatrices du lin et du chanvre
soit:
 - trois à l'industrie de la filature du lin et du
chanvre,
 - un aux industries utilisatrices du lin autre que
la filature,
 - un aux industries utilisatrices du chanvre autres
que la filature,
 - un à l'industrie de l'huile de lin,
- un au commerce du lin et du chanvre,

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 18. 1. 1971, p. 11.⁽²⁾ JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

- quatre aux travailleurs agricoles et aux travailleurs de l'industrie,
- trois aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles constituées à l'échelon de la Communauté les plus représentatives des catégories économiques visées l'article 1^{er} paragraphe 2 et dont les activités entrent dans le cadre de l'organisation commune des marchés du lin et du chanvre. Toutefois, les représentants des consommateurs sont nommés sur proposition du « Comité consultatif des consommateurs ».

Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organismes proposent deux candidats de nationalité différente.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après l'expiration de la période de trois ans, les membres du Comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

Le mandat d'un membre prend fin avant l'expiration de la période de trois ans par démission ou décès.

Il peut également être mis fin au mandat d'un membre lorsque l'organisme qui a présenté la candidature demande son remplacement.

Il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue au paragraphe 1.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*, pour information.

Article 5

1. Il est créé dans le cadre du Comité un groupe paritaire composé de cinq représentants des producteurs et de cinq représentants de l'industrie nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles intéressées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4.

Les membres du groupe paritaire peuvent ne pas être membres du Comité.

2. Les sièges du groupe paritaire sont attribués comme suit:

- a) trois aux producteurs de lin,
trois aux industries du rouissage-teillage du lin;
- b) deux aux producteurs de chanvre,
deux aux industries utilisatrices du chanvre.

Les représentants du secteur du lin et du secteur du chanvre peuvent se réunir séparément.

3. Au cas où un membre du groupe paritaire ne peut assister à une réunion et dans ce cas seulement, il peut être remplacé. L'organisation professionnelle dont dépend le membre défaillant propose éventuellement un remplaçant au président.

4. Le président du groupe paritaire peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le groupe paritaire sur un problème visé au paragraphe 3 de l'article 2 et sur lequel il n'a pas été consulté. Il le fait notamment à la demande de l'une des catégories économiques représentées au sein du groupe paritaire.

Article 6

1. Le Comité élit pour une durée de trois ans un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Comité peut, à la même majorité, adjoindre d'autres membres au bureau.

Dans ce cas, le bureau comprend, outre le président, au plus un représentant de chacune des catégories économiques représentées au sein du Comité,

Le bureau prépare et organise les travaux du Comité.

2. Le groupe paritaire élit parmi ses membres, pour une durée d'un an, un président et un vice-président. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le président et le vice-président ne peuvent appartenir à la même catégorie économique représentée. Ils sont choisis alternativement parmi les deux catégories économiques représentées.

Article 7

1. À la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de cette catégorie à assister aux réunions du Comité. Il peut dans les mêmes conditions inviter à participer aux travaux du Comité, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour.

2. Le président du groupe paritaire peut inviter à participer aux travaux de ce groupe, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour de ce groupe.

3. Les experts participent aux délibérations du Comité ou du groupe paritaire pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 8

Le Comité et le groupe paritaire peuvent instituer des groupes de travail afin de faciliter leurs travaux.

Article 9

1. Le Comité et le groupe paritaire se réunissent au siège de la Commission sur convocation de celle-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité, du bureau, du groupe paritaire et des groupes de travail.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité, du bureau, du groupe paritaire et des groupes de travail.

Article 10

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, en sollicitant l'avis du Comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Les prises de position des catégories économiques représentées au Comité figurent dans un compte rendu transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations du Comité sont communiqués par la Commission au Conseil ou aux comités de gestion sur demande de ces derniers.

Article 11

Le président du groupe paritaire informe le Comité des travaux de ce groupe.

Article 12

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité et du groupe paritaire, ainsi que les remplaçants visés à l'article 5 paragraphe 3, sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité, du groupe paritaire ou des groupes de travail, lorsque la Commission informe ceux-ci que l'avis demandé ou la question posée porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité, du groupe paritaire et les remplaçants visés ci-dessus et les représentants des services de la Commission assistent aux séances. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 31 octobre 1973.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI